

D.E.S Droit Privé
Avocat

de A S

37000 TOURS



Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

RG : N° 9604994 (847)

**A Monsieur le Juge des Référéés
A Monsieur le Juge des Expertises**

Objet : Successions S , Contrôle de l'Expertise préalable 9604994
Références : Ordonnances de référé des 3 décembre 1996 et 15 juillet 1998

Monsieur le Président,

Je crois nécessaire à la défense des intérêts de mon client, A
d'alerter à nouveau le Tribunal sur les difficultés rencontrées au cours de la mise
en oeuvre de l'expertise ordonnée.

**En matière successorale, un héritier ne peut refuser de s'expliquer sur la part de
l'actif qu'il détient en opposant à son contradicteur la charge de la preuve**

**Nos contradicteurs sont défendeurs à l'expertise mais demandeurs à l'action en
partage qu'ils ont préalablement initiée le 14 août 1996 et donc ont la charge de la
preuve de la consistance de l'actif à partager.**

Leurs refus depuis 1991, expliquent la teneur de la mission préalable de l'Expert et
le fait qu'il ait le droit (et l'obligation) d'interroger d'abord les mandataires de
droit pour les opérations de succession de Monsieur S la curatrice de
Madame S puis, à défaut, le notaire, les banques etc.

Nos contradicteurs agissant solidairement ont donc, beaucoup plus que nous,
l'obligation de contribuer à la clarté ordonnée. Il appartient à l'Expert puis au Juge
d'en tirer toutes les conséquences.

La première Ordonnance impartissait à l'Expert le délai début mai 1997.

La première réunion d'expertise, tenue le 23 mars 1998, a été inutile, l'Expert
n'ayant posé aucune question, ni fait aucune observation à aucune des parties
malgré :

- d'une part, les écarts considérables et non motivés entre notre analyse factuelle,
complète en 11 pages communiquée le 12 janvier 1998, à sa demande et sa "note
aux parties" du 18 février 1998, présentée comme un pré-rapport. Cette "note"
passe sous silence toutes nos pièces fournies le 11 février 1997 notamment
opérations notariales et bancaires faites après le décès de Monsieur S
qui ont "autorisé" puis facilité toutes les dissimulations ;

- De plus cette note conteste à tort notre synthèse brute de 300 relevés bancaires fournis par l'Expert le 4 décembre 1997 seulement (simples ventilations de chacun des 1 500 mouvements d'après les libellés de la banque et totalisations automatiques). Cette synthèse est entièrement contrôlable, sans technicité, en moins de 1 heure par sondages au hasard. Cette synthèse est un préalable indispensable à l'Expert et, a fortiori, au Juge.

- d'autre part, l'absence de pièces et observations de nos contradicteurs sur les pièces et l'analyse déjà au dossier.

La seconde Ordonnance prolongeait le délai imparti à l'Expert jusqu'au 15 novembre 1998.

La seconde réunion d'expertise a eu lieu le 30 juin 1999 et a également été inutile car :

- aucun élément significatif n'avait été apporté au dossier depuis le 12 janvier 1998 ;

- l'Expert a reconnu ne pas avoir pris connaissance de nos analyses et observations écrites, précises, fondées, avec références à de nombreuses pièces, dans le respect du contradictoire et, à nouveau, n'a donc pu poser aucune question à leur sujet, ni à nous, ni à nos contradicteurs.

- par contre, l'Expert a pris longuement le temps d'entendre et enregistrer de la part de nos contradicteurs, leurs allégations verbales, générales, non fondées, sans pièces et, d'ailleurs, incohérentes, faites pour la première fois au cours de cette réunion, donc sans respect des règles du contradictoire

- l'Expert s'est intéressé au détail des destinations d'un échantillon de quelques dizaines de chèques, échantillon ne portant d'ailleurs que sur 1/3 du total des sorties de fonds injustifiées.

- par contre, l'Expert ne s'est toujours pas intéressé aux quelques opérations qui établissent les responsabilités de la totalité des dissimulations, dont les destinations détaillées sont inutiles puisqu'il n'y a que deux parties.

Le demandeur de l'expertise s'étant étonné du passage sous silence de toutes ses pièces et observations et de l'absence de demandes par l'Expert des quelques pièces encore manquantes et exigibles qui lui seraient les plus utiles s'est entendu répondre :

- "Que l'Expert n'était pas l'inspecteur Columbo..."

- "Que l'expertise n'avait pas à suppléer la charge de la preuve qui incombe au demandeur..."

Sans contester ce principe, il est non moins évident que l'Expert doit remplir sa mission telle que définie par le Magistrat qui l'a ordonnée.

Les réponses aux questions de savoir à qui appartient la charge de la preuve et qui aurait dû contribuer à éclairer l'expertise préalable ont déjà été faites dès les premières lignes du présent courrier.

A la veille du dépôt du rapport, le demandeur de l'expertise ignore tout des difficultés, des investigations ordonnées et se voit reprocher de fournir, aux demandes de l'Expert, des notes détaillées, demandes et notes auxquelles les défendeurs à l'expertise se croient dispensés de réponses autres que celles caractérisées ci-dessus, sans réaction de l'Expert.

Le 20 mai 1999, une banque 2e banque a adressé des documents nombreux à l'Expert.

Ce dernier a refusé d'en donner connaissance. Le Conseil de Monsieur A S _____ ayant demandé à connaître, au moins l'intérêt de ces documents s'est entendu répondre que "l'Expert n'avait pas de compte à lui rendre que cela serait dans le rapport au Tribunal". _____

En conclusion de cette réunion, l'Expert a bien précisé qu'il s'abstiendrait de toutes investigations relatives au(x) coffres(s), qu'il ne concluerait pas sur les sorties injustifiées de fonds ou valeurs des comptes et, que, en tous cas, il n'était pas tenu de rendre compte aux parties. _____

Il a annoncé aux parties qu'il déposerait son rapport le 15 octobre 1999, qu'il communiquerait un pré-rapport trois semaines avant, mais que les observations des parties seraient simplement jointes au rapport dont les conclusions ne seraient pas remises en question.

Il est donc manifeste que le rapport du 15 octobre 1999 ne permettra pas la solution du litige et que le Juge du fond se verra saisi de vives contestations.

Il apparaît surtout que l'Expert n'a pas rempli sa mission d'investigations telle qu'elle était définie par l'Ordonnance et que les difficultés qu'il aurait rencontrées auraient dû être soumises au Tribunal pour éviter qu'une expertise dure 3 ans sans rien apporter aux parties ni au Tribunal.

Il est apparu une très grave différence d'appréciation sur le sens du contradictoire.

L'expert méconnaît qu'il a pour mission générale de répondre à tous dires ou observations fondés des parties.

Il est expressément prévu dans l'Ordonnance "qu'il donnera connaissance de ses conclusions aux parties et répondra à tous dires écrits".

Ceci suppose que les pièces ou informations ou conclusions de l'Expert soient fournies, en temps utile, ce qui manifestement ne sera pas le cas dans les conditions et délais définis par l'Expert.

En l'état, le rapport n'apportera pas au Juge du fond les informations dont il aura besoin.

Bien au contraire, alors que l'affaire peut être éclairée suffisamment, sans technicité, avec références seulement aux pièces déjà au dossier, en 10 pages environ, le Tribunal se verra contraint à recevoir un volume extravagant de pièces de détails et de notes intermédiaires inutiles à son niveau. Ceci hors de notre fait, notre bonne volonté et notre patience ayant été utilisées, une fois de plus, contre nous.

Il paraît de mauvaise administration de la Justice de poursuivre en l'état.

En cet état, l'intervention du Juge du contrôle des expertises est indispensable

Il peut vérifier :

- l'application du principe du contradictoire ;

- l'accomplissement des investigations ordonnées par l'Ordonnance de Monsieur le Juge des référés ès-qualités.

La connaissance donnée aux parties de tous renseignements recueillis avant le dépôt du rapport afin de permettre de recueillir les dires ;

S'il lui paraît impossible d'obtenir satisfaction, il peut prendre toutes mesures pour la sauvegarde des intérêts des justiciables et de la justice.

Nous attirons votre attention sur des délais d'expertise déjà 8 fois supérieurs aux délais prévus, sans justification, à notre connaissance, contribuant directement à la disparition "légale" des preuves et moyens d'action dans le seul intérêt de nos contradicteurs.

Nous communiquons copie du présent courrier à Monsieur l'Expert

Nous souhaiterions avoir connaissance de ses réponses écrites ou verbales éventuelles.

Nous vous prions, Monsieur le Juge, de prendre toutes mesures permettant d'aboutir dans cette affaire qui est, en réalité, très simple, à condition que les deux parties, les professionnels concernés et l'Expert, apportent un concours loyal à une expertise indépendante respectant d'abord les faits et le contradictoire

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Fait à Tours, le

21

Juillet

99

Copies pour information :

* à Monsieur Expert

* à Maître)